

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté ministériel complémentaire concernant des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 4734-1-a de la nomenclature) exploitées au bénéfice des droits acquis sur le territoire des communes de Ribécourt-la-Tour et Marcoing (Nord)

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;
- Vu l'arrêté relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n^{os} 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DCPI-BICPE-IG en date du 9 décembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente-quatre jours du 3 janvier 2017 au 6 février 2017 inclus sur le territoire des communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich dans le département du Nord ;
- Vu l'arrêté du 13 février 2017 portant nomination (administration centrale) ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 2017 de prescription du plan de prévention des risques technologiques autour du dépôt pétrolier de Cambrai D exploité par le service national des oléoducs interalliés (SNOI) sur les communes de Marcoing, de Ribécourt-la-Tour et de Villers-Plouich (Nord) ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2017 de prorogation de l'instruction ;
- Vu la décision n° E16000211/59 en date du 19 octobre 2016 et n° E16000211/59 (2) du 16 novembre 2016 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

- Vu la demande présentée en juin 2013 complétée des études techniques n° 000064/DGRC/SNOI du 18 février 2016, du 14 mars 2016 et n° 000036/DGEC/SNOI du 7 février 2017 par le service national des oléoducs interalliés en vue d'obtenir des prescriptions pour son installation de stockage de liquides inflammables de catégorie 3 (de types carburacteur et/ou gasoil) d'une capacité maximale de 47 207 m³ exploitée au bénéfice des droits acquis sur le territoire des commune de Marcoing et de Ribécourt-la-Tour dans le département du Nord ;
- Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale n° Ae 2013/79 n° CGEDD 009155-01 du 18 septembre 2013 ;
- Vu la lettre n° 106/DGEC/SNOI du 22 mars 2016, relative à l'inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans les établissements du SNOI au regard de la réglementation Seveso 3, annulant et remplaçant le précédent inventaire de décembre 2015 ;
- Vu la lettre n° 17-00332-DEP/DEF/CGA/IS/PE/IIC du 2 février 2017 relative à l'inspection du dépôt pétrolier Cambrai D et le rapport d'inspection n° 17-6056 en date du 25 août 2017 en diffusion restreinte ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 février 2017 ;
- Vu les avis émis par le conseil municipal de la commune de Villers-Plouich le 24 novembre 2016, le 02 février 2017 et le 11 mai 2017 ;
- Vu la lettre n° 17-02001-DEP/ARM/CGA/IS/PE/IIC du 30 juin 2017 relative à la réduction des risques ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n° 17-6055 en date du 22 août 2017 et le projet d'arrêté en date du 30 août 2017, rédigés par l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées ;
- Vu l'avis en date du 19 septembre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu les observations présentées par le SNOI sur le projet d'arrêté ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que la mise en service des installations a été réalisée dès l'achèvement de leur construction en 1954 ; que l'administration avait connaissance de ces installations ; qu'elles n'ont subi aucune modification substantielle ; que, par suite, il n'est pas contesté que ces installations fonctionnent au bénéfice des droits acquis ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 513-2 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire à un exploitant dont les installations fonctionnent au bénéfice des droits acquis les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code par arrêté complémentaire ;

Considérant que l'établissement exploité par le directeur du service national des oléoducs interalliés relève de l'arrêté du 26 mai 2014 précité et qu'à ce titre, il est susceptible d'être à l'origine d'accidents majeurs ;

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier par l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, le demandeur a été conduit à réviser son organisation de la lutte contre un incendie, conformément à la réglementation en vigueur et en relation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Nord ;

Considérant la qualité des milieux environnants et, en particulier, la présence d'une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I « Bois Couillet et coteau de Villers-Plouich aux abords du site projeté (populations, ressources en eau, etc.) ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, pour sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des mesures doivent être imposées à l'exploitant ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées,

ARRÊTE

TITRE 1. - PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE

Article 1.1.1. Identification de l'exploitant

Monsieur le directeur du service national des oléoducs interalliés (SNOI), dont le siège social est situé à la Tour Séquoia, 28^e étage, 92055 La Défense, exploite, au bénéfice des droits acquis, sur le territoire des communes de Marcoing et Ribécourt-la-Tour (Nord), le dépôt oléoduc de défense commune (ODC) « Cambrai D » sis route de Villers-Plouich à 59159 Marcoing dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

L'exploitant s'appuie sur un opérateur dont il s'assure du savoir-faire pour l'exploitation et la maintenance des installations classées pour la protection de l'environnement au travers d'une convention qui établit que ces opérations se font en toute sécurité. Cette convention prend en compte les capacités techniques dont dispose l'opérateur à même de conduire l'exploitation dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant met en place les crédits et les moyens nécessaires auprès de son opérateur afin de permettre l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement du dépôt « Cambrai D » en conformité avec la législation des installations classées.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées pour les parties la concernant.

Article 1.1.2. Objet de l'arrêté

Cet arrêté fixe des prescriptions complémentaires de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation (installations de compression, installations de combustion, emploi et stockage d'acétylène et d'oxygène, poste de charge, etc.).

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Périmètre des installations

Le périmètre des installations est délimité par la clôture périphérique du dépôt. Les limites hydrauliques de l'installation sont situées sur les conduites de livraison et d'expédition au niveau des robinets 81, 82, 91 et 92 du manifold, robinets inclus.

L'exploitant matérialise par exemple avec de la signalisation, la limite des équipements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement, de ceux relevant de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques pour lequel l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées n'est pas compétente.

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N°	Désignation de la rubrique (Activité)	Installation	Critère	Classement*
4734-1-a	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A). [...]	8 réservoirs enterrés de capacité unitaire d'environ 5810 m ³ ; diverses cuves enterrées dont une de 20 m ³	Env. 37333, 6 t de kérosène. Env. 39200, 3 t de gazole. Supérieur à 25 000 t au sens de l'article R.111-10 du code de l'environnement.	Autorisation Seveso seuil haut
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. [...] 2. Pour les autres stockages : [...] c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC).	1 réservoir de capacité unitaire de 540 m ³	Env. 432 t de kérosène. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	DC

*DC (installation relevant du régime de la déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement).

Au sens du présent arrêté on entend par « *capacité d'un réservoir* » le volume nominal du réservoir qui est supérieur au volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité. Le premier niveau de sécurité est défini à l'article 8.1.2 du présent arrêté (niveau d'exploitation).

La capacité totale autorisée est obtenue en prenant en compte une densité pour le kérosène entre 775 à 840 kg/m³ et une densité de gazole entre 820 à 845 kg/m³ (caractéristiques données par la fiche de données de sécurité).

Le stockage de liquides inflammables dans les réservoirs semi-enterrés et dont les masses volumiques sont différentes de celles déclarées par l'exploitant et présentées ci-dessus n'est pas autorisé.

L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Article 1.2.3. Autres installations recensées

N°	Désignation de la rubrique (Activité)	Installation	Critère	Classement*
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC). [...]	Chaudière, moteurs groupe électrogène (GE), boosting et groupe motopompe (GMP) incendie pour une puissance totale de 1.08 MW.	Combustion en consommation de fioul domestique, à une puissance thermique nominale inférieure à 2 MW.	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (A).	1 climatiseur (bunker), puissance max de 2 kW ; 1 compresseur d'air à l'atelier, d'une puissance maximale de 5,5 kW.	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, puissance absorbée inférieure à 10 MW.	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'), la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D).	Onduleurs, batteries dans les locaux GE et GMP incendie pour une puissance de charge totale de 0,961 kW.	Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance maxi utilisable inférieure à 50 kW.	NC

4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-2) ; 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t (D).	Stockage acétylène pour une quantité maximale de 50 kg.	Acétylène en quantité susceptible d'être présente inférieure à 250 kg.	NC
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A-2) ; 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t (D).	Stockage d'oxygène pour une quantité maximale de de 100 kg.	Oxygène susceptible d'être en quantité présente inférieure à 2 t.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.[...] 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC).	1 cuve aérienne de 1 000 litres en rétention, capacité d'avitaillement FOD pour les groupes électrogènes 1 cuve aérienne de 1 000 litres en rétention, capacité d'avitaillement FOD pour les groupes incendie 1 cuve de résidus, capacité 2000 litres.	Stockage aérien de kérosène et gazole pour un volume global inférieur à 50 t.	NC

* NC : non classé au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.4. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle	Surface
Ribécourt-la-Tour	Section ZP	121 160 m ²
Marcoing	Section OE	100 558 m ²

La surface totale de l'emprise du dépôt est de 22,17 hectares.

Adresse postale : Dépôt ODC – Cambrai D
Route de Villers-Plouich
59 159 Marcoing.

Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées

L'établissement est organisé de la façon suivante :

1. Capacités de stockage (rubrique 4734) :

- Huit réservoirs de conception-militaro-industrielle métalliques à axe vertical. Chaque réservoir est relié au manifold par une canalisation de douze pouces. Au pied du réservoir, dans une chambre à vannes, cette canalisation se divise en deux branches d'un diamètre de douze pouces ; l'une est prévue pour l'emplissage et le soutirage, l'autre pour les opérations d'assèchement et de purge du réservoir. Ces branches sont équipées d'une vanne à commande manuelle pour l'emplissage et le soutirage. Entre les deux branches est implantée une vanne d'interconnexion à commande manuelle.

La chambre à vannes est accessible par un tunnel en béton ventilé mécaniquement et depuis le toit par un puits muni d'une échelle.

Deux vannes permettant l'assèchement du réservoir sont implantées dans la chambre à vannes.

Un caniveau situé en fond de réservoir dirige la purge d'eau vers la vanne basse de douze pouces du réservoir puis un piquage deux pouces et une vanne deux pouces. L'eau de purge est collectée à partir d'un piquage de deux pouces sur la canalisation douze pouces de vidange du réservoir. Cette eau est récupérée dans un récipient et évacuée vers une cuve dédiée.

Des équipements annexes pour l'exploitation et la sécurité sont implantés sur le toit de chaque réservoir.

Un caniveau de drainage existe sur le radier en béton sous la tôle de fond de chaque réservoir. Il sert à collecter et à évacuer les éventuelles infiltrations d'eau de surface s'introduisant au niveau du joint entre l'encuvement béton et le toit du réservoir et à soulager la pression hydrostatique exercée sur les fonds de bacs. L'eau ainsi collectée est évacuée vers le tunnel du réservoir par une canalisation équipée d'une vanne ;

- une cuve à axe horizontal enterrée double enveloppe d'une capacité de 20 m³ avec détecteur de fuite et les équipements annexes associés pour le stockage des purges et des rebuts de produits d'hydrocarbures ;
- un réservoir métallique aérien (bac C) implanté dans une rétention étanche est destiné au stockage des bouchons de raclage de kérosène provenant des cuves de purges ou collecté au niveau des soupapes de surpression ;
- les canalisations assurant le transfert du produit dans l'établissement sont toutes enterrées en acier avec un revêtement anticorrosion. Celles reliant le manifold aux réservoirs enterrés et aériens ont un diamètre de douze pouces. Elles sont sous protection cathodique et équipées de capteurs de pression qui en cas de montée anormale de celle-ci génèrent une alarme locale et au dispatching situé au centre de télésurveillance central du réseau ODC ;
- les canalisations secondaires qui servent au transfert vers la cuve de purge sont maintenues vides.

2. Installations proches et/ou connexes :

- Un manifold principal constitue une enceinte formant rétention en béton armé avec des murs de 0,4 m d'épaisseur. La rétention est surmontée d'une structure métallique (surface au sol de 224 m² et volume de rétention de 370 m³).

Le manifold comprend les canalisations en liaison avec la pomperie HP de CA1, les canalisations de liaison avec les réservoirs du dépôt, les canalisations de liaison vers la pomperie « boosting ».

Les canalisations de liaison avec la pomperie HP destinées à la livraison sont équipées d'une vanne régulatrice de débit et limitatrice de pressions suivie d'une soupape de surpression.

Chaque canalisation reliée aux réservoirs est munie d'une vanne murale d'isolement à commande locale.

Des vannes et des robinets permettant les opérations d'expédition et de livraison sont implantés dans le manifold. Un détecteur de liquide se situe en point bas de la rétention.

Une cabine d'échantillonnage est aménagée dans le manifold ;

- un manifold de réinjection avec une pompe de réinjection d'un débit de 15 m³/h qui permet la réinjection du produit soit vers le bac C, soit vers le manifold principal. Le manifold de réinjection permet également par un système de vannes d'aiguiller le produit vers la cuve de purge ;
- un bâtiment bétonné d'environ 180 m² de surface constitué d'une salle des moteurs et d'une salle des pompes constitue la pomperie « boosting ». Ces installations permettent les expéditions vers la station de pompage HP CA1 et le transfert de bac à bac. La salle des moteurs comprend deux moteurs électriques et deux ventilateurs. Elle est en surpression. La salle des pompes comprend deux pompes centrifuges basse pression d'un débit de 450 m³/h et deux ventilateurs. Elle est en dépression. La salle des pompes est en rétention. Elle est équipée d'une alarme de niveau en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ;
- un bâtiment ou local « groupes électrogènes » (GE) est équipé de deux groupes électrogènes à démarrage automatique. Ces groupes sont alimentés en fioul à partir d'une cuve aérienne sur rétention d'un volume de 1 m³. Des armoires électriques de puissance et de commande ainsi que des onduleurs et des batteries sont également présents dans ce local ;
- un atelier avec un local pour assurer la maintenance des compresseurs, des moteurs, des pompes, des vannes, etc., et un local d'analyse des échantillons protégé et relié au déshuileur dans le cadre des contrôles qualité d'usage avant la réception des hydrocarbures ;
- un déshuileur principal pour le traitement des effluents provenant du manifold, du boosting et du manifold de réinjection et un déshuileur secondaire pour le traitement des effluents provenant du local groupe électrogène, de l'aire de lavage et du local analyse ;
- une aire d'environ 300 m² pour l'organisation d'exercice incendie avec une aire à feu d'environ 10 m² ;
- une aire de lavage située à proximité du magasin mécanique est utilisée pour le nettoyage et l'entretien du matériel. Cette aire est reliée au déshuileur ;
- une aire à déchets, imperméabilisée, couverte et formant une rétention ;

- un bassin d'évaporation d'une surface de 130 m² ;
- un bunker qui abrite le réseau de télécommunication de l'établissement ;
- un bâtiment pour le stockage de pièces détachées et de matériel d'exploitation et un magasin dédié au stockage de pièces métalliques ;
- des locaux divers : bâtiment administratif, vestiaire pour le personnel.

3. Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)

L'exploitant dispose de quatre piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines. Ces ouvrages ne relèvent pas de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des IOTA.

Les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha, relèvent de la rubrique 2.1.5.0 relative aux de la nomenclature IOTA et relève du régime de la déclaration.

Article 1.2.6. Horaires de fonctionnement

Le dépôt fonctionne selon le régime horaire suivant : 8 h – 17 h et, à titre exceptionnel, hors heures ouvrées suivant les impératifs d'exploitation du dépôt.

Le site fait l'objet d'une télésurveillance en permanence 24h/24 (paramètre d'exploitation, de stockage, de sécurité et de surveillance intrusion) par le dispatching du réseau ODC situé à Champforgeuil (Saône-et-Loire).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOCUMENTS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant qui ne sont pas contraires au présent arrêté. En tout état de cause, les évolutions respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, les installations classées concernées par le présent arrêté sont exemptées des obligations de constitution de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Modification des installations

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux autorisés est soumise à la délivrance d'une autorisation environnementale, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans le présent arrêté doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, avant sa réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont réexaminées à l'occasion de toute modification notable au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Elles devront être systématiquement communiquées à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées qui pourra demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières, en application des dispositions de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Cette tierce expertise sera effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements qui ne servent plus à l'exploitation ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une autorisation environnementale.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées dans les trois mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité – déclaration d'arrêt d'exploitation

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel non sensible.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives la date de cet arrêt, trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place en outre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
Risque accidentel	
26/05/2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.
28/04/2011	Arrêté modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
12/01/2011	Circulaire, relative à l'articulation entre le plan opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées.
10/05/2010	Circulaire récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

31/10/2014	Note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués.
Air et eau	
27/10/2011	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
17/12/1998	Circulaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, modifié par l'arrêté du 17 août 1998).
Déchets	
10/03/2016	Décret n° 2016-288 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
Bruit	
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Courants électriques – risque ATEX	
14/11/1988	Décret n°88-1056 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : Hygiène, sécurité et conditions du travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.
28/07/2003	Arrêté relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
31/03/1980	Arrêté modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Liquides inflammables	
03/10/2010	Arrêté modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
18/04/2008	Arrêté modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Vu l'arrêté du 28 avril 2011 modifié fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense.
11/09/2003	Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29/03/1993 modifié.
22/07/2014	lettre n°1103/DEF/SGE/DMPA/SDIE/B.ENV relative au guide d'accompagnement relatif aux réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables et à leurs installations annexes.
Canalisations d'usine	
28/12/2016	Décret n° 2016-1925 relatif au suivi en service des appareils à pression.
13/12/1999	Décret n° 99-1046 modifié relatif aux équipements sous pression.
15/03/2000	Arrêté relatif à l'exploitation des équipements sous pression.
15/01/1962	Arrêté modifié relatif à la réglementation des canalisations d'usines.
09/08/13	Circulaire, relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.
14/05/12	Circulaire sur l'application des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.
10/05/2007	Circulaire BSEI n° 07-133 et DPPR.SEI2.CB-07-0212 relative à la superposition réglementaire et aux interfaces relatives aux canalisations de transport et aux tuyauteries d'installations classées.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.7 INSPECTIONS

L'inspection des installations classées est assurée par des inspecteurs désignés par la ministre des armées.

CHAPITRE 1.8 SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code.

TITRE 2. – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes, formées et compétentes, ayant une connaissance de la conduite de l'établissement, des dangers et inconvénients que son exploitation génère, des produits utilisés ou stockés et des conditions de leur mise en œuvre et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Au moins une de ces personnes est joignable en toutes circonstances et est en mesure de rejoindre l'établissement en cas de nécessité.

L'exploitant s'assure que ces personnes, formées et compétentes, sont en mesure d'établir des consignes d'exploitation comportant les opérations à effectuer en conditions d'exploitation normale, en période transitoire ou de dysfonctionnement pour permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces personnes, formées et compétentes, sont nommément désignées.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant fait prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion de son fait sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis dans un délai de quinze jours à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier déposé en vue d'obtenir des prescriptions pour son installation de stockage de liquides inflammables de catégorie 3 (de types carburacteur et/ou gasoil) d'une capacité maximale de 47 207 m³ exploitée au bénéfice des droits acquis, version de juin 2013, auquel sont annexées les études complémentaires et les documents ci-dessous :
 - o cahier de démonstration de la performance des réservoirs de conception militaro-industrielle de grandes capacités du 14 mars 2016 ;
 - o inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans les établissements de l'exploitant en date du 22 mars 2016 ;
 - o complément d'étude sur les encuvements en béton des réservoirs enterrés, lettre n° 000089 du 7 mars 2016 ;
 - o complément à l'étude foudre n° 000019/DGEC/SNOI du 25 janvier 2017 ;
 - o complément d'études sur la démonstration de la performance des réservoirs enterrés pour le dépôt de Cambrai D du 7 février 2017 ;
 - o plan d'opération interne (version 3) ;
 - o procédure sur la maîtrise du vieillissement DGEC/SNOI/N°000132 du 12 juin 2017.
- le rapport de réponse à l'avis de l'Ae n° 000064/DGEC/SNOI du 18 février 2016 ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés ministériels relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la politique de prévention des accidents majeurs actualisés conformément au R. 515-87 du code de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le recensement des substances et mélanges dangereux conformément au R. 515-86 du code de l'environnement ;
- les rapports établis par les organismes de contrôle.

C tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées sur le site.

TITRE 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter, en toutes circonstances, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

L'inspection des installations classées relevant du ministère des armées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

D'autres dispositions donnant des résultats équivalents peuvent être prises.

TITRE 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

Article 4.1.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie adopté par le comité de bassin Artois-Picardie le 16 octobre 2015.

CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. L'utilisation de l'eau provenant du réseau public d'eau potable est destinée à des usages sanitaires, au lavage des véhicules de façon raisonnée et, accessoirement, à la lutte contre l'incendie dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau d'eau publique	250 m ³

L'alimentation en eau potable est protégée par un disconnecteur qui fait l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les résultats de ce contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

L'établissement dispose un réseau d'eau de forage destiné de préférence au reconditionnement en eau pour opérations de lutte contre l'incendie (exercice et intervention). La consommation annuelle est d'environ 70 m³.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies d'un compteur afin de connaître la quantité d'eau prélevée. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 4.2.2. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

En cas de prise d'un arrêté préfectoral pour limiter les conséquences d'une sécheresse, l'exploitant doit respecter les dispositions qui lui sont applicables.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction de la consommation d'eau, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Article 4.2.3. Prévention du risque inondation

L'établissement étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- établir un plan de secours incluant des dispositions telles que :
 - o conduite à tenir en cas de pré-alerte météo ;
 - o annonces de crues ;
- rédiger des procédures d'évacuation du personnel et lieux de rassemblement et de refuge ;
- mettre en place de moyens de communication avec les secours ;
- mettre en sécurité des installations (couper et isoler les utilités, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en sécurité) ;
- arrêter les opérations de transfert des produits, condamner et étanchéifier certaines ouvertures ;
- déplacer les stocks critiques hors de la zone inondable, obturer des réseaux d'égouts et eaux pluviales, si les délais le permettent ;
- disposer de moyens d'intervention propres (pompes, groupes électrogènes, etc.).

Article 4.2.4. Isolement avec le milieu naturel

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte des eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures avec le milieu naturel. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à jour un schéma des réseaux de collecte consultable sur l'établissement.

Le plan des réseaux d'alimentation en eau et de collecte des effluents fait notamment apparaître :

- l'origine de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection du réseau (disconnecteurs, regard de coupure) ;
- les réseaux collecteurs et ouvrages associés (regards, vannes, caniveaux, fossés) ;
- les ouvrages d'épuration avec points de contrôle et de rejet (séparateurs, fossés d'infiltration, etc.).

Article 4.3.3. Conception, entretien et surveillance

Les réseaux de collecte sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résistants aux effets des effluents susceptibles d'y transiter. Les déchets résultant de l'entretien des réseaux sont traités dans la filière appropriée.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et réguliers de leur bon état et de leur étanchéité. L'ensemble des opérations d'entretien des réseaux sera consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le risque de propagation de flammes.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

Les effluents sont identifiés en fonction de leur origine:

- eaux de ruissellement issues des eaux pluviales contaminées ou non par divers polluants (hydrocarbures, détergents, produits d'extinction incendie, etc.) ;
- eaux domestiques : eaux vannes et eaux usées.

Article 4.4.2. Séparation des réseaux de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif, et distingue :

- le réseau des eaux pluviales ;
- le réseau des eaux usées ;
- le réseau des eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures.

Les réseaux sont conçus pour collecter séparément chacune des diverses catégories d'eaux avant évacuation vers le milieu autorisé à les recevoir.

Les eaux pluviales sont résorbées sur le terrain d'assiette des dépôts.

A l'exception des situations d'urgence à l'occasion desquelles la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux devant être confinées ou subir un traitement avant rejet et le milieu naturel.

Article 4.4.3. Ouvrages de traitement des eaux : conception, entretien et surveillance

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement, particulièrement au niveau de l'aire de lavage des véhicules.

Traitement des eaux usées

Les eaux usées – bloc sanitaire et atelier – sont traitées par des moyens d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur. Les rejets d'eaux usées non traitées sont interdits dans les fossés ou le réseau des eaux pluviales.

L'exploitant adressera dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les mesures mises en place à la suite de la construction du bâtiment administratif. Le dossier de présentation des installations sera également mis à jour.

Les ouvrages de traitement des eaux usées font l'objet d'un entretien régulier.

Traitement des eaux susceptibles de contenir des hydrocarbures

Les eaux de ruissellement susceptibles de contenir des hydrocarbures sont collectées au niveau d'aires protégées et ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après traitement par des séparateurs conçus, entretenus, exploités et surveillés de manière à faire face aux variations de caractéristique des effluents (débit, concentration, etc.) y compris en période transitoire d'exploitation.

Les séparateurs de l'établissement sont de type I, à obturation automatique, et dimensionnés pour des effluents d'une teneur inférieure à 10 mg/l d'hydrocarbures en sortie en fonction de l'intensité pluviométrique annuelle et de la surface de l'aire à protéger.

Un regard de visite est placé en aval de chaque séparateur lié à une aire protégée, spécialement conçu pour permettre des prélèvements d'échantillons représentatifs des effluents et pour contrôler leur bon fonctionnement selon les modalités du chapitre 10.

Les séparateurs sont contrôlés par du personnel qualifié au moins une fois par semestre.

Les séparateurs sont vidangés et curés par une société spécialisée et habilitée lorsque le volume de boues atteint la moitié de la hauteur de l'équipement ou lorsque le dispositif d'obturation automatique a fonctionné, et à minima une fois par an suivant un échéancier de contrôles à réaliser.

Cette opération et ses résultats sont tracés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

A la sortie des séparateurs les effluents sont orientés vers le bassin d'évaporation.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées les mesures mises en place pour vérifier l'état de la liaison entre les séparateurs et le bassin d'évaporation, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant s'assure par tous moyens appropriés de l'étanchéité du bassin d'évaporation de volume 130 m³ dans lequel se déverse les eaux collectées sur l'établissement, ou démontre l'aptitude du sol et du sous-sol à empêcher l'infiltration des eaux issues du bassin. En cas de vidange, elle s'effectue conformément à une consigne en s'assurant de la qualité des eaux rejetées par rapport aux valeurs limites d'émission définies par le présent arrêté.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées les mesures mises en place pour éviter le débordement du bassin d'évaporation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.4.4. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Le dispositif de rejet au milieu naturel à proximité du bassin d'évaporation est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Afin de réaliser en toute sécurité des mesures représentatives des effluents, l'exploitant prévoira un point de prélèvement d'échantillons. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 4.4.5. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages ainsi que des matières déposables ou précipitables susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.6. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie. Celles-ci sont récupérées ou traitées afin de prévenir toutes pollutions des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En l'absence de pollution caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les rétentions des pomperies sont fermées en permanence ; l'exploitant met en place une consigne particulière permettant d'en assurer la vidange en cas de nécessité, visant à orienter les effluents dans les séparateurs.

Article 4.4.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements représentatifs des rejets sur 24h00.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.7.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des effluents au milieu extérieur, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Flux journalier maximal autorisé	Rejet à la sortie du bassin d'évaporation
		Concentration maximale (mg/l)
MEST	15 kg/j	100 mg/l
DCO	100 kg/j	300 mg/l
DBO5	30 kg/j	100 mg/l
HCT	100 g/j	10 mg/l

TITRE 5. - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-203 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Gestion des déchets à l'extérieur du dépôt pétrolier

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Gestion des déchets à l'intérieur du dépôt pétrolier

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64-4 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets dangereux	13 05 01* et 13 05 07* 05 01 06*	Boues et eaux hydrocarburées de séparateurs HC Boues de nettoyage de fond de bacs

La quantité maximale globale est d'environ quarante tonnes par an.

TITRE 6. - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou par le sol, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié précité sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7. - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général de l'établissement indiquant les zones à risques qui, en raison des potentiels de dangers des matières exploitées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, ou de manière épisodique.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont matérialisées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'ensemble du site, hors locaux dédiés, est interdit aux fumeurs. Cette interdiction est affichée de manière visible.

Article 7.1.2. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire en permanence l'accès à toute personne non autorisée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du périmètre des installations classées pour la protection de l'environnement. Une information sur les risques résultant de l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement et sur leur localisation est communiquée aux personnels étrangers à l'établissement.

L'exploitant définit une stratégie pour réduire les risques d'intrusion afin d'éviter les actes de malveillance sur les installations en particulier hors heures ouvrées. Cette stratégie, basée sur la détection, la dissuasion et l'intervention, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 7.1.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Article 7.1.4. Manipulation de produits dangereux

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimages de futs et emballages, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles ou conformément à des procédures adaptées.

En particulier toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuse à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant ; des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux contenant des produits dangereux doivent être correctement ventilés pour éviter tous risques d'atmosphère explosive ou nocive.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.2.1. Formation du personnel

Les personnels de l'entité d'exploitation reçoivent une formation sur la conduite des installations, les risques inhérents à leur fonctionnement, les réactions en cas d'incident ou accident et la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation porte notamment sur :

- les produits manipulés et leur potentiel de dangers ;
- les opérations d'exploitation dont ils sont responsables ;
- les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour garantir leur niveau de leurs connaissances et leur aptitude à intervenir sur l'établissement par un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.2.2. Travaux

Les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » (pour une intervention sans flamme ni source de chaleur) ; dans les zones à risque, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».

Les « permis de travail » et « permis de feu » sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées traduites dans une consigne particulière visée par une personne qualifiée au sens de l'article 7.1.2.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les permis sont signés entre les deux parties.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions d'intervention.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'opérateur ou son représentant. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition des installations classées.

Article 7.2.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ;
- l'obligation d'informer la hiérarchie en cas d'incident / d'accident ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au chapitre 4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME SEVESO SEUIL HAUT

Article 7.3.1. Information à destination des exploitants des installations voisines

L'exploitant tient le directeur de la société Hycote informé des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers et, en particulier, des effets auxquels les installations et les constructions de cette société sont soumises.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques, notamment s'il y a des évolutions.

Article 7.3.2. Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant élabore un document écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs, en application des dispositions de l'article L. 515-33 du code de l'environnement

Ce document est réexaminé dans les conditions de l'arrêté du 26 mai 2014 précité, ainsi qu'à chaque changement de direction.

L'exploitant assure l'information sur la politique de prévention des accidents majeurs et veille à son application auprès des personnels de l'entité d'exploitation.

Le document définissant la politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les réexamens périodiques dont il fait l'objet sont, soumis à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement.

Article 7.3.3. Recensement des substances ou mélanges dangereux

Les quantités de substances dangereuses sont limitées aux nécessités de l'exploitation et de stockage de sécurité.

L'inventaire des volumes et produits stockés par réservoir est réalisé chaque jour ouvré en temps réel.

L'exploitant détient sur l'établissement l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits manipulés, en particulier les fiches de données de sécurité, ainsi que leur emplacement.

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement et le tient à jour ; le contenu en est défini par l'arrêté du 26 mai 2014 précité. L'exploitant informe l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées du résultat de ce recensement avant la notification du présent arrêté, puis tous les quatre ans au 31 décembre.

Article 7.3.4. Etude de dangers

L'étude de dangers est conforme aux dispositions contenues dans l'arrêté du 26 mai 2014 précité.

Un plan de prévention des risques technologiques ayant été prescrit par arrêté du ministre des armées autour du dépôt pétrolier Cambrai D, l'exploitant procèdera au réexamen de l'étude des dangers avant le 30 décembre 2018.

Article 7.3.5. Le système de la gestion de la sécurité (SGS)

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 précité, l'exploitant rédige un système de gestion de la sécurité.

Le système de la gestion de la sécurité est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Afin d'être en mesure de tenir le SGS à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, l'exploitant regroupe dans un dossier unique, l'ensemble des éléments dont il dispose.

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.4.1. Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les MMR (et MMR instrumentées), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant, notamment dans son système de gestion de la sécurité.

Les MMR (et MMR instrumentées) sont efficaces pour remplir en toute circonstance la fonction de sécurité pour laquelle elles ont été retenues, et sont notamment conçues pour résister aux contraintes spécifiques des produits manipulés dans leur condition d'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, variations de température, etc.). Leur domaine de fonctionnement est connu de l'exploitant.

L'exploitant prend toute disposition pour en garantir le niveau de confiance et s'appuie pour ce faire sur un programme de formation, de surveillance et de maintenance basé sur le retour d'expérience interne et externe, ainsi que sur la documentation technique des équipements et les recommandations des fournisseurs.

Les opérations de test de l'efficacité, de maintenance ou de formation des personnels d'exploitation liés aux mesures de maîtrise des risques sont tracées par l'exploitant.

Toute défaillance des mesures de maîtrise des risques, est détectée, enregistrée et analysée.

En cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation concernée est mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place des mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité par une analyse de risque. Les mesures compensatoires sont mises en place pour une durée très courte, sous couvert d'une procédure de sécurité connue de tous les personnels de l'entité d'exploitation.

Toute intervention sur des équipements constituant toute ou partie d'une MMR (MMR instrumentées) est suivie d'essais fonctionnels systématiques avant remise en service.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment:

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE SUIVI DU VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS

Article 7.5.1. Recensement et « état zéro » des installations

Dans le cadre de la maîtrise du vieillissement des installations qui correspond à la transformation ou la modification que subit un ouvrage par le simple effet du temps ou par l'effet des conditions auxquels il est soumis, l'exploitant prévoira :

- un recensement des équipements (réservoirs, massifs, capacités, caniveaux, tuyauterie, mesures de maîtrise des risques instrumentés, etc.) susceptibles de conduire à une pollution importante ou un risque pour l'homme en cas de perte de confinement ;
- un état zéro de ces équipements ;
- des modalités de suivi (fréquence d'inspections, technique utilisée, acteur concerné, etc.) mises ou à mettre en place.

Article 7.5.2. Suivi du vieillissement

En s'appuyant sur les dossiers de suivi des installations et les différents enseignements des analyses et contrôles régulièrement réalisés et mentionnés dans l'étude de dangers et les études complémentaires réalisées pour les réservoirs enterrés, l'exploitant réalise un programme et un plan d'inspection ou de surveillance puis sa mise en œuvre, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié.

L'exploitant tiendra à la disposition du service d'inspection pour le 31 décembre 2020 :

- les résultats de ce suivi ;
- les éventuelles actions correctives ou d'adaptation (accroissement de la vigilance et des fréquences d'inspection) mises en place en cas de détection d'écart.

Pour réaliser son programme d'inspection ou de surveillance et un plan d'inspection ou de surveillance, l'exploitant peut s'appuyer sur les guides techniques élaborés par la profession et reconnu par le ministère de la transition écologique et solidaire et par le ministère des armées. Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par les ministères chargés du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.6.1. Prévention d'occurrence des atmosphères explosibles

Des mesures des concentrations de vapeurs inflammables sont réalisées par l'exploitant à l'aide d'explosimètres portatifs, en particulier dans les zones où existent des risques de formation d'une atmosphère explosible en période normale, transitoire ou en travaux.

L'exploitant dispose en permanence d'un explosimètre étalonné, et en état de fonctionnement, disponible au local administratif du dépôt.

Article 7.6.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.6.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des décrets n° 2002-1553 du 24 décembre 2002, concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail (articles R.232-12-23 à R.232-12-29 du code du travail) et n° 2002-1554 du 24 décembre 2002, concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail (article R.235-4-17 du code du travail) ainsi que de l'arrêté du 8 juillet 2003, portant signalisation des emplacements où une atmosphère explosive peut se présenter.

Article 7.6.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive.

Article 7.6.4. Surveillance des zones à risques

L'exploitant met en place un réseau de détecteurs avec report d'alarme en salle de contrôle permettant d'alerter au plus tôt les personnels de l'entité d'exploitation sur tout dépassement des paramètres de fonctionnement normaux des équipements en zones à risques.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Une procédure d'exploitation spécifique prévoit par détecteur la plage de fonctionnement à surveiller, la précision des seuils de détection, les actions associées au déclenchement, les contrôles périodiques de bon fonctionnement, et les mesures à prendre en cas d'indisponibilité.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne qualifiée désignée par l'exploitant, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 7.6.5. Installations électriques

L'exploitant réalise ses installations électriques conformément aux règles en vigueur ; les installations électriques sont contrôlées suite à toute modification, puis périodiquement par un organisme compétent.

Les masses métalliques sont mises à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables et pour celles contenant et/ou véhiculant des produits inflammables susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques reliées par des liaisons équipotentielles.

L'alimentation électrique des équipements assurant les fonctions de sécurité indispensables à la sauvegarde des intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement est secourue par une source interne à l'établissement.

La perte d'alimentation électrique provoque l'arrêt des opérations de transfert, la fermeture des vannes lorsqu'elles sont motorisées, et d'une façon plus générale la mise en sécurité des installations.

Toutes dispositions techniques sont prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques ;
- l'arrêt partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement la mémorisation de données essentielles à la sécurité des installations.

Les coupures significatives d'utilités (électricité, télécommunications) déclenchent une alarme. L'exploitant prend alors les mesures adéquates pour mettre les installations en sécurité.

L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre la distribution électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours, afin d'obtenir la mise en sécurité de l'établissement. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an.

L'organe de coupure général de l'alimentation électrique est manœuvrable à partir d'un endroit accessible aux personnels qualifiés de l'établissement. Les transformateurs de courant électriques, lorsqu'ils sont dans les zones d'effet thermique des phénomènes dangereux listés à l'étude de dangers, sont situés dans des locaux clos et isolés par un mur de degré RE1.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs et contre la propagation des flammes.

Afin de vérifier l'efficacité des dispositifs de sécurité, des tests sont effectués. Ces interventions font l'objet d'une procédure particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Article 7.6.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la protection de l'environnement sont protégées contre la foudre conformément à l'analyse de risque et à l'étude technique annexées à l'étude de dangers.

L'installation des protections prévues par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 susvisé fait l'objet d'une vérification visuelle annuelle par un agent formé et reconnu par l'exploitant.

Toutes ces vérifications sont portées dans une notice de vérification et de maintenance réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 version de décembre 2006, consultable sur l'établissement.

En cas d'impact de foudre sur l'établissement, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si cette vérification laisse apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai d'un mois.

Toute activité d'exploitation ou de maintenance est suspendue en cas de menace orageuse.

Article 7.6.7. Rétentions et confinement

L'exploitant s'assure périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention. Celles-ci sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation maintenus fermés en permanence. Ces dispositifs sont équipés d'une alarme permettant de signaler leur ouverture.

L'étanchéité des rétentions est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'encuvement béton ceinturant les réservoirs R1 à R6 et R8 et R9 n'est pas assimilé à une rétention. Ces installations font l'objet de dispositions précisées au chapitre 8.1 du présent arrêté.

Les récipients contenant des produits incompatibles entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires prévues pour le déchargement du camion de FOD sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées en prenant en compte le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie et le volume de produit libéré par cet incendie.

TITRE 8. - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 RESERVOIRS ENTERRES (BAC) ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Article 8.1.1. Description générale

Chaque réservoir enterré (ou semi-enterré) est constitué d'une robe et d'un fond en tôles d'acier soudées. Le réservoir d'environ 7,2 mètres de haut et de 32 mètres de diamètre est posé dans un encuvement constitué d'un radier et d'une paroi latérale en béton armé d'une épaisseur d'environ 0,3 mètre. L'espace entre la paroi et la robe est minime. Une couverture en béton armé, qui repose sur 24 poteaux en acier fixés sur le fond le bac, recouvre chaque bac. L'ensemble est recouvert par une couche de terre variable d'environ 0,7 mètres par endroit.

Chaque réservoir est équipé d'un swing pipe, c'est-à-dire une canalisation mobile permettant de vidanger le bac à une hauteur donnée. Le swing pipe est manœuvré par un treuil mécanique.

Les fonds de chaque bac, la première virole de la robe et les pieds de soutien du couvercle sur environ un mètre de hauteur sont recouverts par une couche en époxy.

Chaque réservoir dispose d'un tunnel avec un double accès, soit par une trappe situé en périphérie sur le toit du réservoir, soit par une porte de plein pied, habituellement fermée à clé. Le tunnel est équipé d'un système de ventilation à enclenchement automatique dès l'ouverture de la porte d'accès.

Hors mouvements de produit, les vannes implantées sur la canalisation de transfert d'hydrocarbures reliée au manifold sont en position fermées.

Chaque réservoir est accessible soit par un trou d'homme situé au fond du tunnel, soit depuis un trou d'homme situé sur le toit du réservoir à l'aide d'une échelle.

Le toit de chaque réservoir est équipé de trois soupapes de sécurité munies de pare flamme, d'un trou d'homme, de trois trous de jauge situés en périphérie, d'une prise d'échantillon, de mesures de niveaux par radar.

Pour chaque réservoir, un drain périphérique situé en partie basse de l'encuvement béton recueille et canalise les eaux de pluie. Il débouche sur un séparateur à hydrocarbure alarmé pouvant éventuellement détecter une perte de confinement du réservoir.

Les tuyauteries et équipements annexes aux réservoirs, répondent aux dispositions définies à l'article 8.1.9. dernier alinéa du présent arrêté.

Article 8.1.2. Description des dispositifs de contrôle de niveaux

- par un dispositif de mesurage en continu :
 - o l'atteinte du niveau maxi exploitation déclenche une alarme sonore et une alarme lumineuse ;
 - o l'atteinte du niveau haut du bac déclenche une alarme sonore et une alarme lumineuse. Après cinq minutes, si l'alarme est toujours présente, la livraison et l'expédition sont stoppées ainsi que les mouvements internes au dépôt ;

- l'atteinte de niveau très haut du bac déclenche une alarme sonore et une alarme lumineuse, un arrêt d'urgence qui stoppe immédiatement les livraisons et expéditions ainsi que les mouvements internes au dépôt ;
- par une jauge de niveau anti débordement : l'atteinte du niveau anti-débordement déclenche une alarme sonore et une alarme lumineuse, un arrêt d'urgence qui stoppe immédiatement les livraisons et expéditions ainsi que les mouvements internes au dépôt ;

Pour les réservoirs où il n'y a pas de mouvement, un jaugeage manuel est effectué tous les trente jours (jaugeage contradictoire).

Lorsque le bac n'est pas en mouvement, des seuils encadrant le volume corrigé sont fixés. Le dépassement de ces seuils déclenche des alarmes de surveillance ou de fuite, locales et au dispatching. En cas d'alarme, un opérateur est rappelé pour une levée de doute.

Le niveau anti-débordement et le dispositif de mesurage en continu sont deux capteurs différents, qui déclenchent des chaînes de sécurité indépendantes par des technologies différentes. La mesure de hauteur de produit (niveau d'hydrocarbure par rapport au volume du réservoir) est effectuée. Le dispatching peut alors décider de mettre en sécurité le site par télégestion en redondance aux sécurités automatiques précitées. L'acquittement de l'anomalie et éventuellement le redémarrage des installations est effectué par un personnel de l'opérateur défini au deuxième alinéa de l'article 1.1.1. présent sur site.

Article 8.1.3. Dossier de suivi du vieillissement

Le suivi du vieillissement de chaque réservoir fait l'objet d'un plan. Pour chaque réservoir l'exploitant constitue un dossier individuel de suivi qui comprend, lorsqu'ils sont connus :

- la date de construction et les codes utilisés ;
- le type et les caractéristiques (dimension, volume) ;
- les plans de construction ;
- les matériaux de construction du réservoir y compris les fondations et les équipements annexes ;
- l'existence, les caractéristiques, les modalités d'application et de contrôle du revêtement interne ;
- les modalités et la date de l'essai hydraulique initial ;
- les modalités, les dates et les résultats des inspections réalisées sur le réservoir ;
- les réparations, les modifications éventuelles et les codes utilisés ;
- la liste des produits successivement stockés dans le réservoir ;
- les incidents éventuels.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Pour chaque réservoir le plan d'inspection consiste en :

- une visite de routine externe annuelle dont l'objectif est de constater l'absence visible d'anomalie de l'environnement immédiat du réservoir (tassement de sol, inclinaison merlon, affaissement des merlons, etc.) et de ces équipements annexes (soupapes, vannes, canalisations, etc.), ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible ;
- une inspection interne quinquennale détaillée avec vidange du réservoir : cette inspection, en plus des contrôles visuels et de l'inspection externe, permet, par un accès à l'intérieur du réservoir, un contrôle détaillé de son fond et de ses équipements annexes. Elle comprend au minimum les points mentionnés ci-dessous :
 - o le contrôle visuel de l'absence de déformations géométriques éventuelles du réservoir et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe ou du fond et de la présence d'éventuels tassements ;
 - o le contrôle des structures métalliques porteuses (poutres, poteaux, liaison poteau/fond de réservoir et poteaux/ haut de toit de réservoir, etc.) ;
 - o le contrôle des soudures robe, robe/fond et les soudures du fond des réservoirs conformément aux normes en vigueur ;
 - o le contrôle de la robe du réservoir sur la première virole et, selon les résultats obtenus, l'exploitant procédera à l'extension de ce contrôle à l'ensemble de la robe sur toute sa hauteur ;
 - o l'étanchéité de bon fonctionnement des vannes de pied de bac ;
 - o un test en réel avant la remise en service du réglage et du bon fonctionnement des alarmes précitées (niveau haut, etc.) ;
 - o des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante des tôles de fond de réservoir restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou à une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures sont réalisées selon les méthodes adaptées et éprouvées par la profession pétrolière, permettant d'apprécier la cinétique de corrosion au fil des inspections ;
 - o les canalisations, équipements annexes aux réservoirs selon la définition donnée à l'arrêté du 18 avril 2008 précité, font l'objet d'un contrôle d'étanchéité, et selon une procédure écrite. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer de l'intégrité de la canalisation à la traversée de l'encuvement béton selon une procédure
 - o des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle ;
 - o les conclusions de cette inspection détaillée sont analysées et tracées dans le dossier individuel de suivi de réservoir.

Les inspections de routine sont réalisées par des personnes dûment qualifiés pour réaliser ce type de visite, sous la responsabilité de l'exploitant.

Les inspections détaillées sont réalisées par un organisme reconnu par le ministère de la transition écologique et solidaire ou par des personnes compétentes aptes à reconnaître des défauts susceptibles d'être rencontrés et en apprécier la gravité et nommément désignées par l'exploitant et sous sa responsabilité. Pour ces personnes, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection, les formations spécifiques suivies et les niveaux de compétence détenus.

Les opérations d'inspections détaillées permettent de garantir une exploitation des réservoirs en sécurité jusqu'à la prochaine inspection.

La remise en exploitation après inspection détaillée est subordonnée à la seule décision de l'exploitant et sous son entière responsabilité.

Les observations et interventions relatives à ces inspections sont portées sur le registre précité, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 8.1.4. Analyses et mesures spécifiques

Pour déroger à la mise en place de la double enveloppe, comme l'arrêté du 18 avril 2008 précité l'y autorise, l'exploitant démontrera que l'encuvement en béton, le drain sous le réservoir avec son détecteur, le dispositif de mesure en continu à détection de variation de niveau et les piézomètres en place qu'il a retenus comme MMR, constituent des mesures spécifiques et adaptées suffisantes.

Pour confirmer sa démonstration, l'exploitant révisera son arbre des causes en se référant sur son propre retour d'expérience interne, sur celui de l'opérateur désigné au deuxième alinéa de l'article 1.1.1. ou sur celui d'exploitants d'installations similaires et s'appuiera sur les enseignements tirés du suivi du vieillissement et du plan d'inspection des réservoirs et équipements annexes qu'il conduit et dont les éléments sont donnés supra.

L'exploitant quantifiera son événement redouté central de préférence à partir d'une approche « par événements initiateurs » révisé conformément aux paragraphes précités.

Pour être retenue comme MMR et être prise en compte dans l'évaluation de la probabilité d'occurrence d'un événement accidentel, l'exploitant doit être en mesure de démontrer que les MMR ou barrières de sécurité soient efficaces, aient une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, soient testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement conformément au chapitre 7.4 précité.

L'encuvement en béton

L'encuvement en béton est une mesure passive propre à chaque réservoir. Du fait de son implantation sous terre, son contrôle n'est réalisé après un décaissement du merlon de terre ou par carottage après la vidange de l'installation.

Les résultats de sondages sur les encuvements en béton réalisés sur plusieurs réservoirs implantés dans divers dépôts pétroliers exploités par l'exploitant sont présentés par lettre n° 000089 du 7 mars 2016.

La détection d'hydrocarbures dans le drain périphérique

Pour chaque réservoir un système de drainage et de collecte des eaux d'infiltration avec un détecteur d'hydrocarbures est positionné entre le fond en acier et le radier en béton ainsi que dans le tunnel d'accès.

L'exploitant s'assurera du bon état de fonctionnement du système et veillera à l'efficacité de la détection d'hydrocarbures.

Il définira une procédure définissant les mesures à prendre en cas de détection d'hydrocarbures.

Le dispositif de mesure en continu à détection de variation de niveau (radar)

Chaque réservoir est équipé d'une détection statique de variation de niveau (capteur, automate programmable industriel, alarmes) fonctionnant de façon continue lors des phases de stockage, dont le seuil de détectabilité est de 8000 litres de variation de hauteur d'hydrocarbure au plus contenu dans les réservoirs et canalisations annexes à ceux-ci (liaisons de réservoirs et tuyaux de purge des réservoirs). Tout dépassement de ce seuil déclenche une alarme qui est reportée dans la salle de contrôle du dépôt et/ou du dispatching.

En cas de déclenchement, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à la levée de doute.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection une note technique décrivant le mode de fonctionnement de ce dispositif et de son efficacité en cas de perte de confinement sur le réservoir.

Contrôle de niveau par jaugeage

Afin de détecter au plus tôt les éventuelles fuites, l'exploitant réalise un jaugeage suivi d'un récolement avec les opérations d'exploitation est réalisé, par réservoir, selon une périodicité journalière pour les réservoirs en exploitation, et selon une périodicité de dix jours pour les réservoirs stockeurs.

Le réseau de surveillance par piézomètres

La surveillance des eaux souterraines est assurée par quatre piézomètres implantés avant et en 2007 sur le site.

Les puits piézométriques, conformes à la norme NF-X 31-614, sont utilisés pour indiquer une fuite de manière visuelle (fréquence hebdomadaire) ou en continu à l'aide de détecteurs reportés en salle de contrôle et au dispatching.

L'exploitant s'assurera que les puits sont implantés afin de détecter toute fuite au plus tôt sur chacun des réservoirs et équipements annexes (canalisations notamment précitées) et selon les préconisations d'une étude hydrogéologique actualisée et à conduire dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autres dispositions

L'exploitant réalise des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante des tôles de fond de réservoir par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou à une épaisseur de retrait, conformément d'une part à un code adapté et d'autre part à la cinétique de corrosion. Ces mesures sont réalisées selon les méthodes adaptées et éprouvées par la profession pétrolière, permettant d'apprécier la cinétique de corrosion au fil des inspections (cf. procédure ODC-OPER/PRO/002 du 16 janvier 2012).

L'analyse des résultats des contrôles réalisées sur les réservoirs enterrés et les conclusions visant à permettre la poursuite de l'exploitation jusqu'à la prochaine inspection planifiée sont réalisées par une société agréée et reconnue par le ministère de la transition écologique et solidaire, ou par une personne compétente et formée, désignée par l'exploitant, sous sa responsabilité.

Conformément à la lettre n° DGEC/SNOI/n°000132 du 12 juin 2017, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection la liste des personnes compétentes et formées pour analyser, interpréter et valider la remise en service des réservoirs enterrés et des équipements annexes, sous sa responsabilité, après les épreuves réalisées dans le cadre du contrôle quinquennal.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, pour le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des réservoirs enterrés qui font l'objet d'un contrôle quinquennal dans l'année.

L'exploitant modifiera la procédure ODC-OPER/PE/059 jointe à la lettre précitée en s'appuyant sur le rapport d'inspection N° 17-6056 en date du 25 août 2017 précité.

Pour réduire le risque d'explosion d'un ciel gazeux en phase de nettoyage et/ou d'entretien et avant tous travaux dans le réservoir, l'exploitant rédige une procédure de dégazage des bacs indiquant au minimum qu'un contrôle du taux de vapeurs est réalisé. Il s'assure que le taux de vapeurs résiduelles est en-dessous de la limite inférieure d'inflammabilité (LIE) du produit stocké.

Article 8.1.5. Réservoirs à axe vertical aérien et équipements annexes

L'exploitant exploite un réservoir aérien destiné à recevoir :

- les bouchons de raclage des lignes chargés de sédiments ;
- les hydrocarbures collectés au niveau de la soupape de surpression sur la vanne d'entrée en cas de surpression ;
- les hydrocarbures en provenance de la cuve de purge.

Le réservoir aérien à toit fixe, en acier, d'environ 10,8 mètres de haut et de huit mètres de diamètre pour une capacité d'environ 540 m³, dispose d'une cuvette de rétention en béton d'une capacité permet de recueillir la quantité d'hydrocarbure stocké et les eaux d'incendie en cas de sinistre. La cuvette est équipée d'un détecteur de liquide.

Le réservoir est équipé sur le toit :

- de deux soupapes de respiration avec pare-flammes ;
- d'une jauge ;
- d'une jauge automatique avec retransmission en salle de contrôle ;
- d'une passerelle de circulation et d'accès au trou de jauge ;
- d'un trou d'homme au centre.

Le réservoir est équipé en partie inférieure :

- d'un trou d'homme d'accès ;
- d'un report de la mesure de jauge automatique.

Le réservoir est équipé d'une vanne de pied de bac montée sur la canalisation de transfert de produit d'un diamètre de douze pouces et une vanne de purge de deux pouces doublée d'une détection de niveau.

L'exploitation du bac C relève des dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 précité.

Article 8.1.6. Cuve de purge et équipements annexes.

La cuve double enveloppe enterrée d'un volume de 20 m³ et ses équipements annexes sont conformes à l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Leurs canalisations, équipements annexes à la cuve, répondent aux dispositions définies par le présent arrêté.

Article 8.1.7. Pomperie « boosting »

La pomperie « boosting » constitue une rétention étanche avec point bas capable de recueillir les produits susceptibles de s'y déverser en cas d'accident ou d'incident, ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs d'hydrocarbures dans les parties basses du local.

Une détection hydrocarbure alarmée est placée au point bas de la rétention. En cas de fuite d'hydrocarbures, elle déclenche une alarme visuelle et sonore reportée en salle de contrôle et au dispatching, ainsi que la mise en sécurité des installations.

Des dispositions sont prises pour qu'en cas de fuite, la détection de produit survienne suffisamment tôt pour permettre la mise en sécurité des installations par arrêt des pompes et fermeture des vannes et limite les quantités répandues à un volume inférieur à la capacité de la cuvette de rétention. Ces dispositions, si elles dépendent d'une intervention humaine, font l'objet de consignes affichées et connues de tous les personnels susceptibles de les appliquer.

Ce local est équipé de boutons d'arrêt d'urgence judicieusement placés et facilement accessibles permettant à un opérateur de déclencher la mise en sécurité automatique des installations en cas de fonctionnement anormal.

Les pompes de transfert de liquide inflammable sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Les pompes de transfert sont équipées de capteur de pression pour garantir leur bon fonctionnement en entrée de produit.

Les pompes sont conçues pour fonctionner en atmosphère ATEX.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité est assurée par des dispositifs résistants au feu et aux hydrocarbures.

Au passage des tuyauteries à travers des murs en béton, les tuyauteries sont protégées à l'aide de dispositif adéquate empêchant leur corrosion.

L'exploitant met en place un plan de maintenance des pompes dont un contrôle des vibrations.

Article 8.1.8. Manifold

Le manifold regroupe les canalisations et les vannes servant à diriger les hydrocarbures vers ou à partir des réservoirs de stockage en réception ou en expédition. Les canalisations et les vannes sont placées dans un hangar ceinturé de quatre murs en béton d'une épaisseur de 0,40 mètres. Cet ensemble formant rétention est surmonté d'un grillage ventilé en partie haute et recouvert d'une toiture en acier sur une charpente métallique. Il est accessible par deux portes métalliques. La surface au sol est de 224 m² et volume de rétention de 370 m³.

L'exploitant s'assurera que la rétention est suffisamment dimensionnée pour recueillir les produits susceptibles de s'y déverser en cas d'accident ou d'incident, ainsi que les eaux d'extinction d'un incendie, notamment lorsqu'il est procédé simultanément à la livraison et à l'expédition d'hydrocarbures sur l'ensemble des lignes.

Le manifold est pourvu de vannes de sectionnement pour chaque réservoir. Il permet, grâce à son maillage et à des jeux de vannes, différentes possibilités de transferts d'hydrocarbures.

Le manifold est équipé d'un système de détection incendie par « câble de détection de chaleur linéaire » ou « câble DLD », d'une détection de flux liquides, de soupapes de surpression branchées sur chaque ligne de réception, d'un bouton d'arrêt d'urgence, d'un système de lutte contre l'incendie par déversement de solution moussante d'émulleur à déclenchement manuel.

Le système de détection incendie par « câble de détection de chaleur linéaire » ou « câble DLD » étant alimenté par énergie électrique, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les procédures de vérification de ces installations et les mesures de détection et d'alerte mises en place en cas de coupure du courant électrique, ou de la rupture du câble.

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter l'accumulation de vapeurs d'hydrocarbures dans les parties basses de la rétention.

Une détection hydrocarbures alarmée est placée au point bas de la rétention. En cas de fuite d'hydrocarbures la détection déclenche une alarme visuelle et sonore avec un report en salle de contrôle et au dispatching.

La détection d'hydrocarbures entraîne la mise en sécurité automatique des installations.

Le manifold est équipé d'un dispositif d'extinction semi-automatique par déversement de mousse.

En cas de détection d'incendie, l'exploitant procède à la mise en œuvre du dispositif d'extinction semi-automatique dans un délai inférieur à quinze minutes.

Si l'exploitant n'est pas en mesure de déclencher son dispositif d'extinction dans un délai inférieur à quinze minutes, il procèdera à l'automatisation de son système d'extinction.

Les systèmes de détection et d'extinction sont testés annuellement.

Des dispositions sont prises pour qu'en cas de fuite, la détection de produit survienne suffisamment tôt pour permettre la mise en sécurité des installations par arrêt des pompes et fermeture des vannes et limite les quantités répandues à un volume inférieur à la capacité de la cuvette de rétention. Ces dispositions, si elles dépendent d'une intervention humaine, font l'objet de consignes affichées et connues de tous les personnels susceptibles de les appliquer.

Le manifold est équipée de boutons d'arrêt d'urgence judicieusement placés et facilement accessibles permettant à un opérateur de déclencher la mise en sécurité automatique des installations en cas de fonctionnement anormal.

La vanne régulatrice est conforme à la norme qui lui est applicable, elle fait l'objet d'une maintenance régulière. Elle est asservie à une sécurité permettant sa fermeture notamment en cas de perte des utilités. Le déclenchement de la fermeture est reporté dans la salle de contrôle du dépôt ainsi qu'au dispatching.

Article 8.1.9. Tuyauteries

Les tuyauteries sont constituées de composants de canalisation destinés au transport des fluides, lorsqu'ils sont raccordés en vue d'être intégrés dans un système sous pression. Les tuyauteries comprennent notamment un tuyau ou un ensemble de tuyaux, le tubage, les accessoires de tuyauterie, les joints d'expansion, les flexibles ou, le cas échéant, d'autres composants résistant à la pression.

Les tuyauteries, robinetterie, accessoires (soupapes, manomètres, densimètre, turbines de comptage, filtres, etc.) sont conformes aux normes homologuées pour l'industrie du pétrole quand elles existent. Les tuyauteries d'hydrocarbures répondent aux prescriptions du décret n° 2016-1925 du 28 décembre 2016 relatif au suivi en service des appareils à pression et de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

Les tuyauteries d'hydrocarbures sont en acier à simple enveloppe avec un revêtement extérieur protecteur et disposent d'une protection cathodique.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique ou en maçonnerie. Ils sont disposés et conçus de telle sorte que :

- les contraintes mécaniques par flexion et par dilatation notamment ne puissent compromettre la résistance des tuyauteries ;
- les tuyauteries aériennes sont protégées contre les surpressions thermiques par des soupapes conformes à la norme qui leur est applicable, et correctement dimensionnées.
- les corrosions extérieures des tuyauteries au contact des supports soient évitées et régulièrement surveillées.

Les tuyauteries sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, températures excessives, tassement de sol, etc.).

Le passage au travers des murs en béton permet la libre dilatation des tuyauteries.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité est assurée par des dispositifs résistants au feu et aux hydrocarbures.

L'exploitant tient à jour pour son établissement :

- un schéma d'écoulement des fluides sur lequel figurent les diamètres des canalisations, les accessoires et équipements ainsi que les pressions maximales en service,
- un plan de masse des réseaux de canalisations.

Les tuyauteries en arrêt définitif d'exploitation sont isolées électriquement, hydrauliquement, mécaniquement et inertées.

En application de l'arrêté du 4 octobre 2010 précité, l'exploitant réalise un état initial des tuyauteries et de leurs caractéristiques de construction, précisant par tronçon la pression maximale en service, ainsi qu'un plan et un programme d'inspection.

Toute nouvelle canalisation fait l'objet d'une épreuve de résistance, d'un contrôle d'étanchéité et d'un contrôle non destructif des soudures de rabouillage, sous la surveillance d'un organisme habilité. Les soudures sont exemptes de défaut préjudiciable à la sécurité.

Les tuyauteries considérées comme des équipements annexes au réservoir enterré et qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté du 18 avril 2008 précité, tous les dix ans, par un organisme agréé.

Les résultats des épreuves précitées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 8.1.10. Les rétentions en béton

A l'exception des caniveaux dans le tunnel et l'encuvement en béton des réservoirs enterrés, le manifold opérationnel, le manifold de réinjection et le bac C disposent d'une cuvette de rétention en béton.

Dans le cadre du suivi du vieillissement, l'exploitant s'assure pour ces ouvrages qui existent depuis l'origine du dépôt, que la vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. Si cette caractéristique n'est pas respectée, l'exploitant planifiera, en application du plan de modernisation des installations industrielles, les travaux nécessaires à la mise en conformité. Les travaux pourront être réalisés en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, huit, treize et dix-huit ans après la notification du présent arrêté.

Pour la réalisation des contrôles les bétons, l'exploitant peut s'appuyer sur le guide de UIC-UFIP n° DT-92 / mai 2011, relatif à la surveillance des ouvrages de génie civil et structures – cuvette de rétention et fondations des réservoirs, ainsi que sur le guide de lecture des textes relatifs aux installations de stockage de liquides inflammables – version 2017 édité par la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées les caractéristiques de tenue au feu des différentes rétentions précitées.

TITRE 9. – ORGANISATION EN CAS D'ACCIDENT ET/OU D'INCENDIE INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 CADRE GENERAL

Article 9.1.1. Mesures d'organisation

En cas d'accident, l'exploitant dispose pour intervenir de moyens qui lui sont propres. Ces moyens sont soit fixes, soit mobiles ou encore consommables.

Leur mise en œuvre est définie par des procédures selon une organisation arrêtée. Pour intervenir, l'exploitant est soit autonome, soit a recours à des moyens du service public. L'autonomie peut être obtenue avec des moyens extérieurs privés. Cette aide extérieure est finalisée par une ou des conventions de droit privé.

En cas de non autonomie et de recours aux moyens du SDIS du Nord, la demande en est faite au préfet du Nord avant le 31 décembre 2017.

Pour pallier l'absence d'une équipe d'intervention, gagner des délais d'intervention et réduire la durée des fuites, l'exploitant doit automatiser autant que possible les barrières de sécurité retenues comme mesure de maîtrise des risques et ses dispositifs de lutte contre un incendie.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 9.2.1. Consignes en cas d'accident

L'exploitant établit des consignes en cas d'accident qui indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (coupure d'alimentation électrique, isolement des réseaux de fluide, obturation des réseaux de collecte, consignations hydrauliques) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des liquides inflammables ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des personnes compétentes désignées par l'exploitant, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les moyens en cas d'incendie et leurs conditions de mise en œuvre.

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens de prévention des risques identifiés.

Article 9.2.2. Accès des secours à l'établissement

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'établissement » une ouverture reliant la voie de desserte ou la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'établissement dispose de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces accès sont conçus pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers en cas de nécessité.

Article 9.2.3. Accessibilité des engins d'incendie aux installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » qui doit permettre aux engins de secours d'accéder aux installations et à la réserve incendies répond aux caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de trois mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, le virage intérieure est de 11 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, la résistance au poinçonnement est de 80 N/cm^2 ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de sept mètres et une aire de retournement de vingt mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Une aire de stationnement pour un engin pompe de surface suffisante pour l'accès à la réserve incendie est aménagée au pied du local des pompes incendie. Cette aire est carrossable et stabilisée.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation, stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Pour permettre le croisement des engins pompes, tout tronçon de voie « engins » de plus de cent mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, d'une largeur utile minimale de trois mètres en plus de la voie « engins », d'une longueur minimale de dix mètres et présentant les mêmes caractéristiques de la voie « engins ».

Toutes les dérogations à ces dispositions spécifiques devront être validées par le SDIS du Nord.

Article 9.2.4. Les installations de pompage d'eau d'incendie et le réseau

L'établissement dispose d'un local « pomperie incendie » avec deux groupes motopompes permettant de délivrer chacun un débit de 160 m³/h avec 16 bars de pression.

Les moteurs sont alimentés en fioul à partir d'une réserve de 1 m³.

Les groupes alimentent un réseau d'eau d'incendie de 0,2 m de diamètre sur lequel sont branchés 18 poteaux d'incendie.

Le réseau d'eau d'incendie qui forme une boucle sur la partie haute de l'établissement où sont implantés les réservoirs enterrés n'est ni bouclé ni maillé en partie basse de l'établissement où sont implantés les installations techniques (manifold, manifold de réinjection, pomperie « boosting », etc.), d'entretien et le bâtiment administratif.

L'exploitant définira les mesures à mettre en place afin qu'en cas d'incendie dans l'une de ces installations ou l'un des bâtiments situés en partie basse, les intervenants disposent des volumes et des débits d'eau suffisants pour éteindre un incendie en toute circonstance. Les mesures prises seront soumises à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté.

L'établissement dispose d'une réserve d'eau d'incendie principale de 500 m³ alimentées par un réseau d'eau de ville et de deux réserves d'eau d'incendie secondaires de 70 m³ et de 50 m³ alimentées par un forage.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées la disponibilité effective des débits d'eau et de la quantité stockée dans la réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Article 9.2.5. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions définies dans le présent arrêté en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection incendie ou d'un dispositif équivalent. L'exploitant établit une liste complète de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les différents dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie l'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les différents dispositifs d'extinction mis en place.

Les systèmes de détection et d'extinction automatique sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 9.2.6. Moyens de détection, d'alerte et d'intervention en place

Le manifold opérationnel est équipé d'un système de détection incendie et d'un dispositif d'extinction semi-automatique par injection de mousse.

Le bâtiment groupe électrogène est équipé d'un système de détection de fumées.

La salle des pompes de la pomperie « boosting » est équipée d'un système de détection incendie.

Les groupes électrogènes sont équipés d'un dispositif d'extinction par extincteur par déclenchement thermique.

Le bâtiment bunker est équipé d'un système de détection de fumées.

L'armoire onduleur est équipé d'un dispositif de détection de fumées.

L'armoire électrique du bâtiment administratif et d'exploitation est équipée d'un dispositif de détection de fumées.

L'armoire des automates et baies électriques est équipés d'un dispositif de détection de fumées.

Des extincteurs appropriés aux risques sont placés dans les bâtiments et à proximité des installations techniques.

Article 9.2.7. Bâtiments et locaux

La salle de commande, les magasins et les locaux dans lesquels sont présents des personnels chargés de la mise en œuvre des mesures de prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont protégés vis-à-vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter le déplacement du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La salle de commande, les magasins et les locaux disposent d'un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

Article 9.2.8. Signalisation

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 9.3 ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LE FEU

Article 9.3.1. Les scénarios de l'étude de dangers

A partir de l'étude de dangers, l'exploitant définira les scénarios de feu qu'il traite en autonomie totale et ceux pour lesquels il intervient en faisant appel aux secours du SDIS du Nord.

L'extinction du scénario majorant de l'étude de dangers permet de dimensionner les moyens nécessaires en eau, en émulseur, en matériel, en personnel.

Pour chaque scénario il définit sa stratégie de lutte contre le feu et les moyens nécessaires à mettre en place pour éteindre l'incendie avec ou sans temporisation, assurer le refroidissement des installations voisines et la surveillance et éventuellement procéder à des opérations de dépollution. Il s'agit d'éteindre un feu en 3 heures au plus.

Cette stratégie sera présentée dans son dossier de défense contre l'incendie (ou plan d'opération interne (POI)).

Article 9.3.2. Moyens mobiles de lutte contre l'incendie

Pour assurer la lutte contre un incendie l'exploitant dispose de moyens mobiles (lance, canon, tuyaux, pièces de jonction ou de raccordement, injecteurs, bannes à feu, etc.).

L'exploitant prendra toutes les dispositions concernant le positionnement des moyens mobiles de lutte contre l'incendie et notamment ceux regroupés sur des remorques réduire les délais d'intervention. Il sera également en mesure de pouvoir tracter ces remorques.

L'exploitant de réserves d'émulseurs dont le volume a été déterminé par rapport au scénario majorant de l'étude de dangers (cf. article 9.3.3). Les réserves d'émulseurs sont de préférence remorquables.

Article 9.3.3. Taux d'application de la solution moussante

Lorsque l'exploitant fait appel aux secours du SDIS du Nord pour éteindre un feu de nappe (ou flaque) en rétention, un feu de nappe hors rétention, un feu de nappe en caniveau, il mettra à leur disposition des moyens suffisants en eau, en émulseur et en matériels d'intervention (tuyaux injecteurs, lances, canons mixte eau-mousse, pièces de jonction, etc.) conformément à la stratégie définie et validée par le SDIS du Nord.

Ces moyens sont définis pour un taux d'application minimum de 6 l/m²/min. de solution moussante en phase d'extinction et de 3 l/m²/min. en phase de temporisation et de surveillance (cf. norme NF 13565-2) ; l'émulseur mis à disposition étant de classe 1 au sens de la norme en vigueur.

Pour l'extinction d'un feu de réservoir aérien (Bac C) le taux d'application de la solution moussante est de 10 l/m²/min. en phase d'extinction et de 5 l/m²/min. en phase de temporisation et de refroidissement (cf. Norme NF 13565-2).

Lorsque l'exploitant met ses moyens fixes en œuvre pour éteindre un feu de nappe dans le manifold par exemple, le taux d'application en solution moussante est calculé conformément à l'article 43 de l'arrêté du 3 octobre 2010 précité.

Les calculs des volumes de moyens et les différentes courbes de montée en puissance sont présentés dans le plan de défense contre l'incendie.

Article 9.3.4. Moyens d'extinction du bac aérien et de sa cuvette associée

Le réservoir aérien (bac C) et sa cuvette de rétention associée n'étant pas équipés de moyens d'extinction et de moyens de refroidissement en cas de feu sur ces installations, l'exploitant soumettra à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures qu'il mettra en place pour lutter contre un feu de réservoir et/ou un feu de cuvette de rétention.

La solution présentée sera basée sur une étude technique et les mesures seront fonctionnelles au plus tard pour le 31 décembre 2018.

Article 9.3.5. Le plan d'opération interne (POI)

L'exploitant établit son plan de défense contre l'incendie. Cette défense peut être présentée dans le POI.

Ce plan comprend les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires pour protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat. Il prévoit explicitement le dispositif de diffusion de l'alerte (notamment en dehors des heures ouvrables), les emplacements des moyens de lutte contre l'incendie, et le centre de commandement en fonction des scénarii d'accident retenus, l'arrivée des moyens éventuellement nécessaires en supplément de ceux prescrits dans le présent arrêté.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment: l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Ce plan est élaboré en collaboration avec le SDIS et les services concernés de la préfecture du Nord.

Article 9.3.6. Exercice incendie

Les exercices incendie ont une fréquence au minimum annuelle. Les rapports correspondants ainsi que les essais périodiques des matériels d'incendie et de lutte contre la pollution sont consignés sur un registre incendie.

Le personnel du dépôt est entraîné à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et à l'exécution des tâches prévues dans les plans et consignes de lutte contre l'incendie.

L'exploitant prendra les dispositions pour organiser un exercice de lutte contre l'incendie dans le cadre du déclenchement du POI au moins une fois tous les trois ans avec et en accord avec le SDIS du Nord.

Article 9.3.7. Inventaire et entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des alarmes.

Les différents stockages d'émulseur de l'établissement font l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout accident susceptibles de les altérer (incident sur les stockages, fausses manœuvre, transvasement, etc.) et selon les préconisations du fournisseur, notamment au sortir de la période hivernale. La qualité des émulseurs et la date de péremption sont indiquées sur les réservoirs les contenant.

Les dates, les modalités de contrôles et les observations constatées sont consultables dans l'établissement.

Article 9.3.8. Récupération

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols et des eaux.

TITRE 10. – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS, DOCUMENTS DE SUIVI

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant décrit dans un document disponible sur l'établissement les modalités de mise en œuvre de ce programme.

Article 10.1.2. Surveillance des eaux de surface

Les mesures portent sur la sortie du bassin d'évaporation.

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Eaux susceptibles d'être polluées : Rejets aux milieux récepteurs	
Paramètres	Fréquences
	Surveillance interne
DCO	Une fois par semestre sur un échantillon représentatif de 24 h
DBO5	
HCT	

Contrôles inopinés :

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité et du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées. Toutes anomalies lui sont signalées dans les meilleurs délais.

Article 10.1.3. Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir du réseau des piézomètres composés :

- d'un piézomètre en amont hydraulique par rapport au sens d'écoulement hydraulique de la nappe ;
- de trois piézomètres en aval hydraulique par rapport au sens d'écoulement hydraulique de la nappe ;
- de puits piézométriques implantés suite aux conclusions de l'étude hydrogéologique actualisée citée à l'article 8.1.1.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement au moins deux fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.).

Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence des analyses
PH, Hydrocarbures totaux	Analyse semestrielles (alternativement en période de basse et haute eaux) réalisée par organisme externe

Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées. Toutes anomalies lui sont signalées dans les meilleurs délais.

L'exploitant conserve alors, dans un registre aux résultats d'analyse, un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes iso pièzes à la date des prélèvements. Ce document est tenu à la disposition des installations classées relevant du ministère des armées.

Article 10.1.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et consultable sur l'établissement.

Article 10.1.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 10.2.1. Récapitulatif des documents à tenir à la disposition ou à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Titre	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
1	Notification de mises à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2	rapport d'accident ou d'incident	15 jours à compter de l'évènement
7	PPAM	5 ans
7	Recensement des substances dangereuses	4 ans
7	Réexamen de l'étude de dangers	3 mois après la prise de l'arrêté, puis tous les 5 ans
7	Modélisation des phénomènes dangereux avec réexamen des hypothèses	3 mois après la prise de l'arrêté
7	Information préventive des tiers	Après chaque réexamen de l'étude de dangers
7	Suivi du vieillissement, programme de surveillance, plan d'inspection	24 mois après la prise de l'arrêté
8	Procédure de suivi du vieillissement des réservoirs enterrés	12 mois après la prise de l'arrêté
8	Résultat des contrôles approfondis des réservoirs	Une fois tous les 5 ans par réservoir au minimum
8	Procédure de suivi du vieillissement des réservoirs enterrés	12 mois après la prise de l'arrêté
8	Rapport de l'étude hydrogéologique	6 mois après la prise de l'arrêté
9	Demande de non autonomie au préfet 59 pour la lutte contre le feu avec présentation d'un plan de défense contre l'incendie	Avant le 31 décembre 2017 mois après la prise de l'arrêté
9	Conclusion sur la mise en place de moyens d'extinction sur le Bac C et sa cuvette	Avant le 31 décembre 2018
10	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télé déclaration)
10	Auto surveillance des eaux résiduaires	Semestrielle
10	Auto surveillance des eaux souterraines	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)

TITRE 11. – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille (59) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie de Ribécourt-la-Tour et de Marcoing ;

b) la publication du présent arrêté sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté fait l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois auprès de la ministre des armées. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITE

Article 11.2.1. Publicité

Le présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-55 du code de l'environnement, le présent arrêté est communiqué au préfet, qui effectue les formalités prévues par l'article R. 181-44. Ainsi, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ribécourt-la-Tour et à la mairie de Marcoing et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de ces deux communes pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Ribécourt-la-Tour et le maire de Marcoing feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Nord, l'accomplissement de cette formalité.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.3 EXECUTION

Article 11.3.1. Exécution

La directrice du patrimoine, de la mémoire et des archives, le préfet du Nord et le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Ribécourt-la-Tour et au maire de Marcoing et à l'exploitant.

Fait à Paris, le 24 NOV. 2017
Pour la ministre des armées et par délégation,

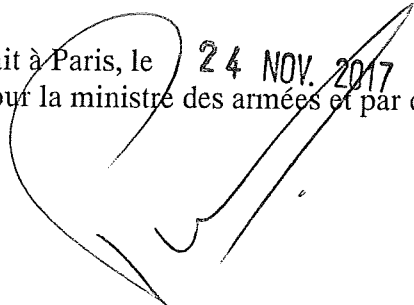


TABLE DES MATIERES

<i>TITRE 1. - PORTEE DE L'ARRETE ET CONDITIONS GENERALES</i>	4
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ARRETE	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AUX DOCUMENTS DEPOSES PAR L'EXPLOITANT	10
CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIERES	10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	11
CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION	12
CHAPITRE 1.7 INSPECTIONS	15
CHAPITRE 1.8 SANCTIONS.....	15
<i>TITRE 2. – GESTION DE L'ETABLISSEMENT</i>	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	16
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	17
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	17
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	18
<i>TITRE 3. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i>	19
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
<i>TITRE 4. - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</i>	21
CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU.....	21
CHAPITRE 4.2 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	23
<i>TITRE 5. - DECHETS</i>	27
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	27
<i>TITRE 6. - PREVENTION DES NUISANCES SONORES</i>	30
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	30
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	30
<i>TITRE 7. - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</i>	31
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	31
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	32
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME SEVESO SEUIL HAUT	34
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	35
CHAPITRE 7.5 MESURES DE SUIVI DU VIEILLISSEMENT DES INSTALLATIONS.....	36
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES ACCIDENTS	37

<i>TITRE 8. - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</i>	<i>40</i>
CHAPITRE 8.1 RESERVOIRS ENTERRES (BAC) ET EQUIPEMENTS ANNEXES.....	40
<i>TITRE 9. - ORGANISATION EN CAS D'ACCIDENT ET/OU D'INCENDIE INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....</i>	<i>51</i>
CHAPITRE 9.1 CADRE GENERAL	51
CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	51
CHAPITRE 9.3 ORGANISATION DE LA LUTTE CONTRE LE FEU	55
<i>TITRE 10. - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS, DOCUMENTS DE SUIVI...</i>	<i>58</i>
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	58
CHAPITRE 10.2 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TENIR A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	60
<i>TITRE 11. - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION</i>	<i>61</i>
CHAPITRE 11.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	61
CHAPITRE 11.2 PUBLICITE	61
CHAPITRE 11.3 EXECUTION	62